



## ARCAMES AVOCATS

# REQUETE EN ANNULATION

Nouvelle Instance

Dossier n°20240204 VMV et autres / Cne de Vias- PF

A Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs le Conseillers composant  
le Tribunal administratif de Montpellier

POUR : **L'Association « Vias, Mon Village »**, représentée par son Président en  
exercice, domicilié ès qualités au siège social, 9 impasse La Petite Cosse,  
34450 VIAS

**Monsieur Jean- Lou Raymond**, domicilié 9, impasse La Petite Cosse, 34450  
VIAS

**Monsieur Olivier Cabassut**, domicilié 12 bis Impasse Marthes Aules, 34450  
VIAS

**Madame Ghyslaine Mengual**, domiciliée 234, chemin des Figuiers, côte  
ouest, 34450 VIAS

**Madame Marie Hélène Lassausaie**, domiciliée 45 avenue d'Agde, 34450  
VIAS

**Monsieur Roger Mori**, domicilié 12 chemin du jeu de Mail, 34450 VIAS

**Monsieur Pierre Pistre**, domicilié 5 Chemin de la Pue, 34450 VIAS

**Monsieur Gérard Allard**, domicilié 24 rue des Lucques, 34450 VIAS

**Monsieur Gérard Balcer**, domicilié 11 rue des Liserons, 34450 VIAS

**Madame Geneviève Gamel**, domiciliée 750 chemin du Clôt, 34450 VIAS

SARL ARCAMES AVOCATS, Avocat.

CONTRE : **La délibération du Conseil Municipal de Vias du 18 juillet 2024**, en tant qu'elle accorde la protection fonctionnelle à Monsieur Dartier et qu'elle autorise la prise en charge par la Commune de ses frais de représentation en justice, incluant notamment les honoraires de l'avocat assurant la défense de ses intérêts, les droits fixes de procédure et les éventuelles condamnations

**La Commune de Vias**, prise en la personne de son Maire en exercice, domicilié ès qualités Hôtel de Ville, 6 place des Arènes, 34450 Vias

**Monsieur Jordan Dartier**, domicilié 6 place des Arènes, 34450 Vias

## **I/ RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE**

Par une délibération du 24 juillet 2017, le conseil municipal de la commune de Vias approuve le plan local d'urbanisme de la commune (Pièce n°1).

Par une lettre du 22 septembre 2017, le Préfet de l'Hérault exerce un recours gracieux tendant au retrait de cette délibération (Pièce n°2).

Ses demandes portent, notamment, sur l'ouverture à l'urbanisation de la bande littorale des 100 mètres, classée par le nouveau PLU en zone I-AUT1, NTC et Nep.

Par une lettre du 15 novembre 2017, le maire s'engage à apporter quelques modifications seulement au document d'urbanisme de la commune, mais refuse de renoncer à l'urbanisation de la bande littorale.

Le Préfet saisit alors le Tribunal de Céans d'une requête en annulation de cette délibération.

Il saisit également le juge des référés d'une demande de suspension de l'exécution de celle-ci.

Par une ordonnance n° 1800138 du 13 février 2018, confirmée par une ordonnance n° 18MA00918 du 5 avril 2018 du juge des référés de la cour administrative d'appel de Marseille, le juge des référés du Tribunal de Céans ordonne la suspension de l'exécution de cette délibération en tant, notamment, qu'elle approuve les zonages I-AUT1, NTC et Nep en ce qu'ils permettent l'urbanisation dans la bande des 100 mètres.

Par un jugement n° 1800137 du 6 février 2019, le Tribunal Administratif de Montpellier annule la délibération du 24 juillet 2017 en tant, notamment, qu'elle approuve les zonages I-AUT1, NTC et Nep en tant qu'ils permettent l'urbanisation dans la bande littorale de 100 m.

Par un arrêt n° 19MA01570 du 15 juin 2021, la Cour Administrative d'Appel de Marseille rejette la requête en appel de la Commune.

Par une arrêt n°455070 du 13 avril 2022, le Conseil d'Etat n'admet pas le pourvoi.

Par un [rapport d'observations définitives](#) mis en ligne le 20 juillet 2021, la Chambre Régionale d'Occitanie épingle le projet dans les termes suivants :

*« L'élément phare de ce projet est la création du promenoir démarrant au bout de l'avenue et s'étendant en front de mer. La commune y a consacré 3,12 M€ en 2018 et 2019 (cf. tableau 56 en annexe), soit près de la moitié des dépenses.*

*La réalisation de ce projet semble toutefois fragile au plan juridique. Le promenoir a en effet été construit, à partir d'octobre 2018, en zone I-AUT1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune approuvé le 24 juillet 2017. Or, ce PLU avait été déféré en janvier 2018 par le préfet de l'Hérault devant le TA de Montpellier. Ce dernier avait décidé le 13 février 2018 de suspendre l'application de ce zonage I-AUT1*

*en ce qu'il permettait des constructions dans la bande des 100 mètres au droit du secteur de Farinette, dans une zone non urbanisée, en contradiction avec les dispositions de la loi littoral (articles L. 121-16 à 18 du code de l'urbanisme). Le 5 avril 2018, cette décision en référé avait été confirmée par la CAA de Marseille. En février 2019, le TA de Montpellier, se prononçant au fond, a annulé ces dispositions du PLU. La commune a interjeté appel de cette décision devant la CAA en avril 2019. Cette affaire est encore pendante [en réalité, au jour de la publication du rapport, la Cour Administrative d'Appel avait rendu sa décision et confirmé la décision de première instance].*

*La commune a néanmoins décidé, à l'automne 2018, de lancer les travaux alors même que le TA et la CAA avaient estimé que la légalité des dispositions du PLU qui lui étaient applicables était entachée d'un doute sérieux. Ensuite, en 2019, la commune a choisi d'effectuer 3 002 136,04 € de dépenses supplémentaires sur ce projet alors que ces dispositions du PLU avaient été annulées par une décision au fond ».*

Dans le courant du mois d'octobre 2018, alors que le PLU a été partiellement suspendu notamment à cause de ce projet, c'est sans sourciller que Monsieur Jordan Dartier ordonne le début des travaux concernant la réalisation d'un parking et d'un « promenoir ».

Les travaux sont inaugurés en grande pompe le 15 juillet 2019.

C'est dans ces conditions qu'un procès-verbal d'infraction est établi par la DDTM pour un certain nombre d'infractions, et notamment pour la méconnaissance de la loi Littoral.

Après une enquête minutieuse, qui conduira notamment à une perquisition dans les locaux de la Mairie, le Procureur de la République décide de citer devant le Tribunal Correctionnel de Montpellier à la fois la Commune de Vias mais également Monsieur Jordan Dartier.

Une première audience se tient le 15 février 2024, mais est renvoyée à la demande du Parquet, estimant avoir reçu trop tardivement les conclusions en défense de la Commune et de Monsieur Dartier, défendus par deux conseils distincts.

A l'occasion des débats sur ce renvoi, le ton extrêmement ferme du Président et du représentant du Parquet semble avoir alerté Monsieur Dartier.

L'affaire étant renvoyée à l'audience du 7 mai 2024, Monsieur Dartier sollicite du Conseil Municipal qu'il lui accorde la protection fonctionnelle, par une lettre du 18 avril 2024 (Pièce n°3).

Par la délibération du 2 mai 2024, le Conseil Municipal accorde la protection fonctionnelle à Monsieur Jordan Dartier (Pièce n°4).

Par une requête du 3 juillet 2024, l'association Vias Mon Village saisit le Tribunal de Céans d'une requête à l'encontre de cette délibération, enregistrée sous le n° 2403737

Dans l'intervalle, par une lettre du 21 mai 2024, transmise le même jour par courriel, et dans le cadre de son contrôle de légalité, le Préfet de l'Hérault demande au Maire de procéder au retrait de la délibération du 2 mai 2024, motif pris qu'il ne ressort pas de celle-ci que le Maire se serait abstenu de participer aux débats et au vote (Pièce n°5).

Par un courriel du 24 mai 2024 la Commune, par la voie de sa juriste, conteste l'appréciation portée par le contrôle de légalité, confirme que le Maire avait bien quitté la salle du Conseil Municipal, et adresse une « *délibération régularisée* » du Conseil Municipal sans nouveau vote (Pièce n°6).

Par une deuxième lettre d'observations du 6 juin 2024, le Préfet demande à nouveau au Maire de procéder au retrait de la délibération du Conseil Municipal du 2 mai 2024 (Pièce n°7).

Il met en exergue la lettre que le Maire avait adressée aux conseillers municipaux par laquelle il demandait qu'on lui accorde la protection fonctionnelle précisant que les faits qui lui sont reprochés ne sauraient présenter le caractère d'une faute personnelle.

Le Préfet fait ainsi référence à la lettre du 18 avril 2024 susévoquée (Pièce n°3).

Le 13 juillet 2024, le Maire adresse aux conseillers municipaux, jointe à la convocation pour la séance du 18 juillet 2024, une note de synthèse accompagnée d'un certain nombre de documents (Pièce n°8).

Par une délibération du 18 juillet 2024, le Conseil Municipal retire la délibération du 2 mai 2024 et accorde à nouveau au Maire la protection fonctionnelle sollicitée (Pièce n°9).

C'est la décision contestée.

## **II/ DISCUSSION**

### **A. Sur l'irrégularité de la procédure suivie**

Dans la requête dirigée contre la délibération du 2 mai 2024, les requérants soutenaient que le droit à l'information des conseillers municipaux avait été bafoué, à au moins deux égards.

D'une part en ce que la note de synthèse était parfaitement indigente, d'autre part en ce que le Maire n'avait pas daigné répondre à la demande de précisions formulée par une conseillère d'opposition et à sa demande de communication des convocations adressées par le Tribunal Correctionnel.

Tout démontre que ces critiques ont été entendues par le Maire, puisque la note de synthèse adressée aux conseillers municipaux le 13 juillet 2024 est bien plus détaillée, et qu'au nombre des documents y annexés figurent la convocation de Monsieur Dartier ès qualités de Maire de la Commune et celle le convoquant à titre personnel pour l'audience

du Tribunal Correctionnel du 15 février 2024 (renvoyée à celle du 7 mai 2024).

En revanche, le Maire n'a pas daigné satisfaire aux demandes du Préfet tendant à ce qu'il s'abstienne d'influencer le vote des conseillers municipaux sur la question de la protection fonctionnelle.

Certes, la note de synthèse rappelle que « *il appartient au Conseil Municipal, en toute indépendance et sans être influencé, d'apprécier les faits reprochés en fonction des éléments qui lui sont communiqués ou dont il sollicite la communication, sans tenir compte dans le cas présent de l'argumentaire développé dans le courrier de Monsieur le Maire du 18 avril 2024* ».

Certes, la délibération du 18 juillet 2024 « *écarte comme élément d'appréciation les informations du courrier de Monsieur le Maire du 18 avril 2024* ».

Mais, dans le même temps, le Maire reprend cette argumentation dans la note de synthèse, en la développant, pour conclure que « *le Maire n'a pas commis de faute détachable de l'exercice de ses fonctions* ».

Ce même argumentaire est repris *in extenso* dans la délibération litigieuse.

D'ailleurs, la lettre du 18 avril 2024 dont il ne faudrait pas tenir compte est pourtant jointe à la note de synthèse, et la nouvelle demande de protection fonctionnelle adressée au Conseillers Municipaux le 27 juin 2024, dont l'objet est « *demande complémentaire de protection fonctionnelle* » complète expressément « *[sa] demande de protection fonctionnelle présentée le 18 avril 2024* ».

Ainsi, non seulement le Maire ne s'est pas abstenu d'influencer les conseillers municipaux sur le sens du vote qu'ils devaient adopter, mais il a aggravé cette influence en reprenant et en assumant ses premiers développements, et en les complétant.

A ce titre, les mentions portées dans la note de synthèse et dans la délibération invitant les conseillers municipaux à ne pas tenir compte de ce qu'on leur mettait sous les yeux avec insistance participent d'une vaste supercherie.

Ce faisant, le Maire a méconnu les principes d'impartialité et de neutralité qu'il était tenu d'observer.

Voir, pour une application récente en matière d'octroi de la protection fonctionnelle, Cour Administrative d'Appel de Paris, 26 janvier 2024, *Commune de Fresnes* (n° 22PA04963), ainsi que les conclusions de Madame Lliada Lipsos, Rapporteur Public.

## **B. Sur le caractère détachable de la faute commise par Monsieur Dartier**

Aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 2123-34 du Code général des collectivités territoriales :

*« La commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l' élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions ».*

Voir par exemple en ce sens, Conseil d'Etat, 30 décembre 2015, *Commune de Roquebrune-sur-Argens* (n° 391798, classé B) :

*« 2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2123-34 du code général des collectivités territoriales : " (...) La commune est tenue d'accorder sa protection au maire (...) lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions. (...) " ; que, pour l'application de cette disposition, présentent le caractère d'une faute personnelle détachable des fonctions de maire des faits qui révèlent des préoccupations d'ordre privé, qui procèdent d'un comportement incompatible avec les obligations qui s'imposent dans l'exercice de fonctions publiques ou qui, eu égard à leur nature et aux conditions dans lesquelles ils ont été commis, revêtent une particulière gravité ».*

Par une décision récente, qui a le mérite de présenter des faits très proches de ceux de notre espèce, le Tribunal Administratif de Versailles a jugé que le fait pour le Maire de commettre sciemment des infractions d'urbanisme malgré les multiples avertissements, notamment de l'Architecte des Bâtiments de France, constitue une faute d'une particulière gravité qui doit donc être regardée comme détachable de l'exercice des fonctions (TA de Versailles, 4 décembre 2023, n° 2106710) :

*« 8. Il ressort des indications non contestées des requérants que le parc de stationnement concerné par les travaux d'aménagement est situé dans les abords du Château de la Madeleine, classé au titre des monuments historiques, et qu'il est visible, notamment, depuis le château. Il est donc établi que ces travaux, quelle que soit leur importance, devaient être précédés de la délivrance d'un permis d'aménager, lequel a d'ailleurs été sollicité après leur exécution, au terme de l'année 2019, et nécessitaient l'accord de l'architecte des bâtiments de France (ABF). La maire de Chevreuse, en ordonnant, notamment par la signature des marchés afférents, la réalisation de ces travaux sans recueillir au préalable ces deux autorisations, a méconnu les dispositions précitées des codes de l'urbanisme et du patrimoine. Il ressort, par ailleurs, des indications, non contestées, de la requête, que l'ABF a alerté la maire de Chevreuse au début du mois de juillet, soit quelques temps après l'engagement des travaux, qui ont débuté le 24 juin 2019, afin d'en signaler la non-conformité aux exigences du code du patrimoine, faute d'obtention préalable d'un accord de l'ABF. Il ressort des pièces du dossier que, par lettre datée du 1er août 2019, la maire de Chevreuse a indiqué aux services de l'ABF qu'eu égard à la consistance des travaux, une autorisation d'urbanisme n'était pas nécessaire. Il est ainsi établi qu'à tout le moins à cette date, la maire de Chevreuse était informée de*

*la nécessité de solliciter l'accord de l'ABF et qu'elle avait ainsi la possibilité d'ordonner l'interruption immédiate des travaux engagés sur le parc de stationnement. Eu égard, par ailleurs, aux fonctions qu'elle a précédemment occupées au sein de l'équipe municipale, Mme A M ne pouvait ignorer la nécessité de solliciter les autorisations précitées au titre des codes de l'urbanisme et du patrimoine. Enfin, il est constant que le parc de stationnement est situé en zone Ns (zone naturelle) du PLU. S'il n'est pas établi que les arbres supprimés constituaient des arbres de haute tige, il ressort des pièces du dossier que les travaux ont conduit à substituer un enrobé composé de béton bitumineux à la quasi-totalité des espaces verts présents sur le parking, ainsi qu'aux surfaces en terre et en graves qui composaient l'ancien revêtement. En autorisant de tels travaux, la maire de Chevreuse a ainsi méconnu également les dispositions précitées de l'article Ns13 du règlement du PLU qui, pour les aires de stationnement, imposent de privilégier aux espaces bitumés ou enrobés les espaces minéraux sablés, ou pavés ou d'autres techniques perméables. Ces multiples manquements à la réglementation nationale et locale, commis par la maire de la commune, autorité en charge de la police de l'urbanisme, constituent des fautes d'une particulière gravité et doivent donc être regardées comme détachables de l'exercice des fonctions. Par suite, les requérants sont fondés à soutenir qu'en accordant à Mme A M le bénéfice de la protection fonctionnelle, le conseil municipal a méconnu les dispositions de l'article L. 2123-34 du code général des collectivités territoriales. Ils sont, dès lors, fondés à demander l'annulation des délibérations n° 2021-30 du 31 mai 2021 et n°2021-40 du 7 octobre 2021, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens soulevés, contre ces délibérations, dans les instances n° 2106710 et n° 2110754 ».*

En l'espèce, il n'est pas douteux que les fautes commises par Monsieur Dartier présentent le caractère de fautes personnelles détachables de ses fonctions.

### 1. Les fautes

Il ne fait aucun doute, puisque la juridiction administrative l'a définitivement jugé, que le PLU approuvé par la délibération du 24 juillet 2017 était illégal en ce qu'il permettait, notamment, la réalisation d'ouvrages et d'aménagements dans la bande littorale des 100 mètres protégée par l'article L. 121-6 du Code de l'urbanisme aux termes duquel :

*« En dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux pour les plans d'eau intérieurs désignés au 1° de l'article L. 321-2 du code de l'environnement ».*

Il s'en évince, quoi qu'en dise Monsieur Dartier, que les projets d'aménagement qu'il avait prévu de faire réaliser dans la bande littorale des 100 mètres au lieu-dit « Farinette » étaient illégaux.

C'est la raison pour laquelle Monsieur Dartier est cité devant le Tribunal Correctionnel de Béziers pour les infractions suivantes (Pièce n°10) :

- Exécution de travaux en méconnaissance de la loi littoral en réalisant la construction d'un promenoir et l'aménagement d'une aire de stationnement de plus de 50 unités dans la bande des 100 mètres
- Exécution des mêmes travaux en violation du RNU
- Réalisation d'un promenoir et d'une aire de stationnement de plus de 20 m<sup>2</sup> sans avoir obtenu un permis de construire
- Réalisation d'un promenoir et d'une aire de stationnement de plus de 50 unités en violation des dispositions du PPRN

Par un jugement du 7 mai 2024, le Tribunal Correctionnel de Montpellier considère que les infractions sont constituées et inflige des amendes record à la Commune de Vias, 1 250 000 € dont 1 000 000 € avec sursis, et à Monsieur Dartier, 500 000 €, dont 480 000 € avec sursis.

Tant lors des débats à l'audience que lors de l'énoncé du délibéré, sur le siège, le représentant du Procureur et le Président du Tribunal n'ont pas eu de mots assez durs pour fustiger l'attitude de Monsieur Dartier tant lors de la commission des faits qu'en raison de l'argumentation exposée pour sa défense.

Il ne fait aucun doute qu'il a commis des fautes.

Nous démontrerons que ces fautes sont d'une gravité telle qu'il n'est pas possible de les considérer comme non détachables du service.

## 2. La parfaite connaissance de ces fautes

L'élément essentiel, outre la réalité des infractions commises, est la parfaite connaissance qu'avait Monsieur Dartier du caractère illégal de ses actes.

Le fait qu'il se défausse aujourd'hui sur ses conseils, et notamment sur le groupement de maîtrise d'œuvre en charge de la conception et du suivi de l'exécution du projet, n'y change rien.

Car en effet, Monsieur Dartier a été informé à de très nombreuses reprises du caractère illégal des aménagements projetés dans la bande des 100 mètres :

- Il ressort du recours gracieux du 22 septembre 2017 dirigé contre la délibération du 24 juillet 2017, que le Préfet avait demandé au Maire, à au moins trois reprises, par des avis des 20 septembre 2016, 21 février 2017 et 10 avril 2017, de rendre inconstructible la bande des 100 mètres dans le secteur de Farinette

- En effet, dans l'avis de synthèse des personnes publiques associées du 10 avril 2017 et émis dans le cadre de la consultation des PPA sur le projet de PLU arrêté, les services de l'Etat sont extrêmement clairs sur ce point et étayent juridiquement et factuellement leur position (Pièce n°11)
- On apprend aussi que le commissaire enquêteur désigné dans le cadre de l'enquête publique sur la révision du PLU avait émis une réserve expresse sur ce point, réserve qui n'a pas été levée et qui est à peine évoquée dans la délibération du 24 juillet 2017
- A nouveau, dans son recours gracieux du 22 septembre 2017, le Préfet rappelle la stricte inconstructibilité de cette bande littorale
- Le Maire est encore informé du caractère illégal de son projet d'aménagement par le recours en annulation déposé par le Préfet le 12 janvier 2018 devant le Tribunal de Céans (Pièce n°12)
- Cette illégalité est confirmée par l'ordonnance de référé du 13 février 2018, qui suspend l'exécution de la délibération du 24 juillet 2017, elle-même confirmée par l'ordonnance du Président de la Cour Administrative d'Appel de Marseille du 5 avril 2018

A ce stade, Monsieur Dartier n'ignorait plus l'illégalité de son projet d'aménagement, qui est encore confirmée par les décisions rendues au fond par le jugement du Tribunal Administratif du 6 février 2019, confirmé par l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Marseille du 15 juin 2021 et par le rejet du pourvoi par le Conseil d'Etat du 13 avril 2022.

C'est pourtant sans désespérer que Monsieur Dartier a poursuivi son projet.

Les travaux du promenoir ont débuté en octobre 2018, alors que l'exécution de la délibération approuvant le PLU était déjà suspendue, suspension confirmée en appel.

Et les travaux ont continué de plus belle malgré l'annulation partielle par le Tribunal de Céans de ladite délibération, notamment sur ce point, par son jugement du 6 février 2019.

Ils ne sont pas non plus interrompus par la lettre du Préfet du 15 avril 2019 qui informe le Maire de l'illégalité des travaux en cours et qui demande une réponse rapide, réponse qu'il n'obtiendra jamais (Pièce n°13).

Il ressort par ailleurs des diverses interviews dans la presse de Monsieur Dartier a choisi de défier non seulement les services de l'Etat, mais également la juridiction administrative, en ignorant délibérément tous les avertissements qui lui étaient adressés.

Il a pris en pleine conscience des risques inconsidérés, non seulement pour lui-même, mais également pour la Commune dont il est Maire, en commençant les travaux malgré leur illégalité manifeste et en les poursuivant malgré les décisions de justice, ce qui a entraîné, outre sa propre condamnation, celle de la Commune à une amende record de 1 250 000 €.

C'est d'autant plus grave que Monsieur Dartier, avocat de profession, ne pouvait ignorer l'illégalité des travaux qu'il faisait réaliser.

Tous ces faits constituent des fautes d'une particulière gravité et doivent donc être regardées comme détachables de l'exercice des fonctions.

Dans ces conditions, c'est à tort que le Conseil Municipal lui a, à nouveau, accordé la protection fonctionnelle par la délibération du 18 juillet 2024, qui sera annulée.

### **C. SUR LA PORTEE DE L'ANNULATION DEMANDEE**

Les requérants poursuivent l'annulation de la délibération du Conseil Municipal de Vias du 18 juillet 2024 uniquement en tant qu'elle accorde la protection fonctionnelle à Monsieur Dartier et qu'elle autorise la prise en charge par la Commune de ses frais de représentation en justice, incluant « *notamment les honoraires de l'avocat assurant la défense de ses intérêts, les droits fixes de procédure et les éventuelles condamnations* ».

Ils ne sollicitent pas, en revanche, l'annulation de la décision de retrait de la délibération du 2 mai 2024 ayant précédemment accordé la protection fonctionnelle à Monsieur Dartier.

### **D. SUR LES FRAIS IRREPETIBLES**

Il serait particulièrement inéquitable de laisser à la charge des requérants les frais qu'ils ont été contraints d'engager pour faire valoir leurs droits ainsi que pour préserver les finances communales.

Le Tribunal de Céans fera une juste application des dispositions de l'article L.761-1 du Code de justice administrative en fixant la somme à leur allouer à ce titre à 5 000 €.

Et puisqu'il s'agit de fautes détachables du service, c'est Monsieur Jordan Dartier qui devra être condamné à la payer, sauf si le Tribunal de Céans estimait que le paiement des frais irrépétibles incombe à la Commune.

## PAR CES MOTIFS

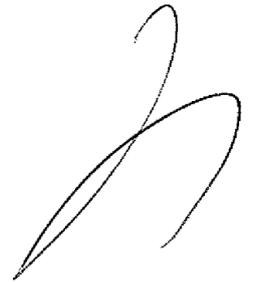
C'est pourquoi, il plaira à Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs composant le Tribunal Administratif de Montpellier, de bien vouloir :

**ANNULER** de la délibération du Conseil Municipal de Vias du 18 juillet 2024 en tant qu'elle accorde la protection fonctionnelle à Monsieur Dartier et qu'elle autorise la prise en charge par la Commune de ses frais de représentation en justice, incluant notamment les honoraires de l'avocat assurant la défense de ses intérêts, les droits fixes de procédure et les éventuelles condamnations.

**CONDAMNER** Monsieur Jordan Dartier, ou à défaut la Commune de Vias, à payer aux requérants la somme de 5 000 € en application de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

Le 19 septembre 2024,

Pour la SARL ARCAMES AVOCATS,  
Nicolas BECQUEVORT



# INVENTAIRE DES PIÈCES

Nouvelle Instance

Dossier n°20240204 VMV et autres / Cne de Vias- PF

## Désignation des pièces :

- 1 DCM du 24 juillet 2027 approuvant le PLU
- 2 Recours gracieux du Préfet du 22 septembre 2017
- 3 Lettre de Monsieur Dartier du 18 avril 2024
- 4 DCM du 2 mai 2024
- 5 Lettre du Préfet du 21 mai 2024
- 6 Courriel de la Commune au Préfet du 24 mai 2024
- 7 Lettre du Préfet du 6 juin 2024
- 8 Note de synthèse du 13 juillet 2024
- 9 Acte attaqué : délibération du 18 juillet 2024
- 10 Convocation de Monsieur Dartier devant le Tribunal Correctionnel
- 11 Avis de synthèse des PPA du 10 avril 2017
- 12 Recours en annulation du Préfet
- 13 Lettre du Préfet du 15 avril 2019

Le 19 septembre 2024,

Pour la SARL ARCAMES AVOCATS,  
Nicolas BECQUEVORT

